



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA RENNES, 04/02/2026, _

RG n° 23/03511

**Une crise d'épilepsie
sur le lieu de travail :
un accident du travail ?**

Rappel des faits

Un salarié a été embauché en qualité de **vendeur**. Le 02/08/2021, il a été victime d'une **crise d'épilepsie** lorsqu'il effectuait de la mise en rayon.

Après déclaration de l'employeur, la CPAM a pris en charge cet accident comme étant un **accident du travail**.

L'employeur a contesté
cette décision devant les
juridictions de sécurité
sociale.



Règles de droit

Article L. 411-1 du CSS

*“ Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2 ”*

L'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail (Cass. civ. 2ème, 09/09/21, n° 19-25.418).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



A l'issue de sa matinée de travail, le salarié, alors qu'il mettait en rayon du pain dans le magasin et retournait vers le laboratoire boulangerie, a été victime **d'une crise d'épilepsie**, a chuté au sol et été transporté à l'hôpital.

Il existe donc bien une lésion soudaine survenue **aux temps et lieu du travail** bénéficiant de la présomption d'imputabilité...*

L'employeur ne rapportant pas la preuve d'une cause totalement étrangère au travail, la Cour d'appel confirme la réalité de l'accident du travail.



*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

